

PRÉFET DU LOT

**ARRETE
PORTANT SURSIS A STATUER**

*La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 à L 512-6-1, L 512-14 à L 514-20 et R 512-1 à R 512-45 ;

VU l'alinéa 2 de article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale précisant que les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée ;

VU la demande d'autorisation du 28 juillet 2016, présentée par Monsieur Sébastien ROCHE, directeur général de la SAS SOLEV, en vue d'exploiter un établissement de fabrication de protections et décorations de produits de luxe dans les secteurs des parfums, cosmétiques, spiritueux et instruments d'écriture situé dans la zone artisanale de MARTEL (46600) ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée présentée par Monsieur Sébastien ROCHE représentant la SAS SOLEV est toujours en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc impossible de statuer dans les 3 mois à compter du jour de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire-enquêteur, ainsi que le prévoit l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est sursis à statuer sur la demande susvisée présentée par Monsieur Sébastien ROCHE représentant la SAS SOLEV, pour une période de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative de Toulouse :

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- à Monsieur. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- à Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Occitanie à Cahors,
- à Madame et Messieurs les maires des communes de MARTEL, BALADOU, CREYSSE et CUZANCE,
- à Monsieur Sébastien ROCHE, directeur général de la SAS SOLEV.

Fait à CAHORS, le 12 AVR. 2017

La Préfète

Catherine FERRIER